

# C(2020) 1957 final

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 02 avril 2020

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 02 avril 2020

## **TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision d'exécution de la Commission modifiant la décision d'exécution C(2014) 10127 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Programme Opérationnel FSE Martinique Etat 2014-2020 » en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région « Martinique » en France

E 14718





Bruxelles, le 26.3.2020  
C(2020) 1957 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 26.3.2020**

**modifiant la décision d'exécution C(2014) 10127 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Programme Opérationnel FSE Martinique Etat 2014-2020 » en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région « Martinique » en FranceCCI 2014FR05SFOP004**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 26.3.2020

**modifiant la décision d'exécution C(2014) 10127 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé « Programme Opérationnel FSE Martinique Etat 2014-2020 » en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région « Martinique » en France**

**CCI 2014FR05SFOP004**

(LE TEXTE EN LANGUE FRANÇAISE EST LE SEUL FAISANT FOI)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil<sup>1</sup>, et notamment son article 96, paragraphe 10,

après consultation du comité du FSE,

considérant ce qui suit:

- (1) Par la décision d'exécution C(2014) 10127 de la Commission, modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2019) 4310 de la Commission, certains éléments du programme opérationnel intitulé « Programme Opérationnel FSE Martinique Etat 2014-2020 » en vue d'un soutien du Fonds social européen (FSE) au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région « Martinique » en France ont été approuvés.
- (2) Conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1303/2013, la Commission a établi que certaines priorités de ce programme opérationnel n'avaient pas atteint les valeurs intermédiaires fixées; en conséquence, la France a dû proposer de réaffecter le montant correspondant de la réserve de performance aux priorités pour lesquelles les valeurs intermédiaires ont été atteintes.
- (3) Le 14 janvier 2020, la France a transmis au moyen du système informatique d'échange de données de la Commission, une demande de modification du programme opérationnel. La demande était accompagnée d'un programme opérationnel révisé, dans lequel la France a proposé de modifier les éléments du programme opérationnel

---

<sup>1</sup> JO L 347 du 20.12.2013, p. 320.

visés à l'article 96, paragraphe 2, premier alinéa, point d) ii) du règlement (UE) n° 1303/2013, soumis à la décision d'exécution C(2014) 10127.

- (4) La modification du programme opérationnel consiste à réaffecter le montant de la réserve de performance de 3 741 000 EUR de l'axe prioritaire 3 « Promouvoir l'inclusion sociale et combattre la pauvreté », et le montant de la réserve de performance de 294 142 EUR de l'axe prioritaire non performant 4 « Lutter contre l'abandon scolaire et promouvoir l'accès à un enseignement préscolaire, primaire et secondaire de qualité pour tous » vers l'axe prioritaire performant 1 « Soutenir et accompagner l'accès à l'emploi » pour 3 035 142 EUR et vers l'axe prioritaire performant 2 « Anticiper et accompagner les mutations économiques pour favoriser l'adaptation des travailleurs, la compétitivité des entreprises et l'emploi » pour 1 000 000 EUR. Les cibles des indicateurs pertinents de réalisation et financiers sont ajustées en relation avec les transferts de ressources.
- (5) Conformément à l'article 30, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1303/2013, la demande de modification du programme opérationnel est dûment motivée par la réaffectation de la réserve de performance résultant de la non-réalisation des valeurs intermédiaires pour deux des axes prioritaires et précise l'incidence attendue des modifications du programme sur la réalisation de la stratégie de l'Union pour une croissance intelligente, durable et inclusive et des objectifs spécifiques définis dans le programme, compte tenu du règlement (UE) n° 1303/2013 et du règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup>, des principes horizontaux visés aux articles 5, 7 et 8 du règlement (UE) n° 1303/2013, ainsi que de l'accord de partenariat avec la France, approuvé par la décision d'exécution C(2014) 5752 de la Commission, telle que modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution C(2019) 7305 de la Commission.
- (6) Conformément à l'article 110, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) n° 1303/2013, le comité de suivi a examiné et approuvé le 11 décembre 2019 la proposition de modification du programme opérationnel, en tenant compte du texte de la version révisée du programme opérationnel et de son plan de financement.
- (7) D'après son évaluation, la Commission a constaté que la modification apportée au programme opérationnel n'a pas d'incidence sur les informations fournies dans l'accord de partenariat conclu avec la France.
- (8) La Commission a évalué le programme opérationnel révisé et n'a pas formulé d'observations au titre de l'article 30, paragraphe 3, première phrase, du règlement (UE) n° 1303/2013. Toutefois la France a présenté une version modifiée de la note accompagnant la demande de modification le 24 février 2020 au moyen d'un renvoi technique.
- (9) Il convient dès lors d'approuver les éléments modifiés du programme opérationnel révisé soumis à l'approbation de la Commission conformément à l'article 96, paragraphe 10, du règlement (UE) n° 1303/2013.
- (10) Il y a donc lieu de modifier en conséquence la décision d'exécution C(2014) 10127,

---

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

La décision d'exécution C(2014) 10127 est modifiée comme suit:

1. à l'article 1er, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:  
« Les éléments suivants du programme opérationnel intitulé « Programme Opérationnel FSE Martinique Etat 2014-2020 » en vue d'un soutien du FSE au titre de l'objectif « Investissement pour la croissance et l'emploi » pour la région « Martinique » en France pour la période allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2020, présenté dans sa version finale le 17 décembre 2014, modifié en dernier lieu par le programme opérationnel révisé présenté dans sa version finale le 14 janvier 2020, sont approuvés: » ;
2. l'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

*Article 2*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26.3.2020

*Par la Commission*  
*Nicolas SCHMIT*  
*Membre de la Commission*

